

CREDIT COOPERATIF

Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, l'ensemble des textes relatifs aux Banques populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération
Siège social : 12 boulevard Pesaro, CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex
RCS Nanterre B 349 974 931

Emission prévue de 7 868 852 parts sociales d'une valeur nominale de 15,25 euros pour un montant maximum d'émission de 120 000 000 euros

PROSPECTUS ÉTABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

(En application de l'article L212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social du Crédit Coopératif. Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet de la Banque (www.credit-cooperatif.coop).

Ce prospectus se compose du résumé du prospectus et du présent document.

Ce prospectus incorpore par référence :

- le document de référence du Crédit Coopératif sur l'exercice 2012, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25/03/2013 sous le numéro D.13-0208 et mis en ligne sur le site internet de la Banque (<http://www.credit-cooperatif.coop/informations-financieres/information-reglementee/>),
- le document de référence du Crédit Coopératif sur l'exercice 2011, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 06/04/2012 sous le numéro D.12-0302 et mis en ligne sur le site internet de la Banque (<http://www.credit-cooperatif.coop/informations-financieres/information-reglementee/>),
- le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D.13-0203.
- l'actualisation du document de référence de BPCE déposée le 15 mai 2013 à l'AMF sous le numéro D.13-0203-A01

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-360 en date du 15/07/13 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par le Crédit Coopératif et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

SOMMAIRE

I - RÉSUMÉ	3
II - Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus	14
2.1. <i>Personnes responsables du prospectus</i>	14
2.2. <i>Attestation du Responsable</i>	14
III - Contrôleurs légaux des comptes	15
IV - Caractéristiques de l'émission de parts sociales	15
4.1. <i>Autorisation et modalités de l'opération</i>	15
4.2. <i>Cadre Juridique</i>	16
4.3. <i>Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre</i>	16
4.4. <i>But de l'émission</i>	16
4.5. <i>Prix et montant de la souscription</i>	16
4.6. <i>Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission</i>	16
4.7. <i>Période de souscription</i>	16
4.8. <i>Droit préférentiel de souscription</i>	16
4.9. <i>Établissement domiciliaire</i>	16
4.10. <i>Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles</i>	16
4.11. <i>Garantie de bonne fin</i>	17
V - Renseignements généraux sur les parts sociales	17
5.1. <i>Forme</i>	17
5.2. <i>Droits politiques et financiers attachés</i>	17
5.3. <i>Frais</i>	18
5.4. <i>Négociabilité</i>	19
5.5. <i>Facteurs de risques</i>	19
5.6. <i>Régime fiscal des parts sociales</i>	20
5.7. <i>Éligibilité au PEA (Parts Cet P)</i>	22
5.8. <i>Cessions de parts de gré à gré</i>	22
5.9. <i>Rachat des parts sociales par le Crédit Coopératif</i>	22
5.10. <i>Tribunaux compétents en cas de litige</i>	22
VI - Renseignements relatifs à l'organisation du Crédit Coopératif	22
6.1. <i>Forme juridique</i>	22
6.2. <i>Objet social</i>	23
6.3. <i>Exercice social</i>	23
6.4. <i>Durée de Vie</i>	23
6.5. <i>Caractéristiques du capital social</i>	23
6.6. <i>Organisation et fonctionnement</i>	23
6.7. <i>Contrôleurs légaux des comptes</i>	27
6.8. <i>Entrée et Sortie du capital</i>	27
6.9. <i>Droits et Responsabilité des associés</i>	27
VII - Renseignements généraux relatifs au Crédit Coopératif	28
7.1. <i>Document de référence 2012</i>	28
7.2. <i>Document de référence 2011</i>	28
7.3. <i>Principales informations financières (chiffres clés)</i>	28
7.4. <i>Procédures de contrôle interne et conflits d'intérêt</i>	29
7.5. <i>Facteurs de risques</i>	29
7.6. <i>Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours</i>	30
7.7. <i>Documents accessibles au public</i>	30
VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA	30
IX - Evènements récents	30

I - RÉSUMÉ

Avertissement

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

1.1. – Informations générales concernant le Crédit Coopératif

1.1.1. Présentation du Crédit Coopératif

Vocation

Le Crédit Coopératif a adopté en 1984 et actualisé en 2005 une « Déclaration de principes » qui précise les spécificités de sa vocation et de ses modes d'action.

Il constitue une branche spécifique de la coopération bancaire, au service de celles et ceux qui entreprennent ensemble avec des valeurs communes : l'association des personnes autour d'un projet d'entreprise visant l'intérêt commun des membres du groupement, la promotion de l'homme entrepreneur ou l'intérêt général. Ces entreprises sont d'abord au service de l'homme et non du capital.

En conséquence, sa vocation essentielle est, principalement par la collecte de ressources qui sont transformées en crédits, de concourir au développement des personnes morales qui composent le secteur de l'Economie sociale (coopératives, mutuelles, associations, organismes sociaux et services d'intérêt général), qui sont appelés à en devenir sociétaires. Il propose aussi ses services aux particuliers, aux entreprises adhérant à ces coopératives, associations ou mutuelles, ainsi qu'à toutes les collectivités privées ou publiques qui concourent à l'action du secteur de l'Economie sociale ou contribuent à la réalisation de ses objectifs.

Banque des coopératives, des entreprises et de leurs groupements

Le Crédit Coopératif est la banque d'entreprises, de coopératives et de leurs adhérents, de groupements de PME-PMI, d'artisans. Leurs métiers sont très divers dans l'industrie et les services, le bâtiment, les travaux publics, la grande distribution, le commerce de proximité, le commerce équitable, la filière maritime, les énergies renouvelables, l'entrepreneuriat social. Nombre de ces entreprises, inscrites dans l'économie locale, appartiennent à des réseaux, intègrent des logiques de filière et mettent en œuvre des partenariats inter-coopératifs que le Groupe Crédit Coopératif soutient. Avec leurs organisations professionnelles et leurs mouvements, ils tissent des partenariats avec des structures qui leur sont dédiées, notamment des établissements financiers spécialisés.

Banque des associations et organismes d'intérêt général

Le Crédit Coopératif est une banque de référence pour les organismes et services d'intérêt général (SIG). Associations, grandes et moins grandes, mutuelles, entreprises sociales de l'habitat, entreprises publiques locales, organismes de défense des droits et causes, organisations représentatives des salariés, leurs activités très diverses sont essentielles à l'équilibre de la société : santé, action sociale, logement social et très social, éducation, insertion, solidarité internationale, culture, environnement, prévoyance, sport, organisations confessionnelles, microcrédit, université, recherche. Le Crédit Coopératif développe ses produits et services avec une expertise nourrie des liens qu'il a avec ses sociétaires et leurs mouvements représentatifs.

Banque des particuliers

Le Crédit Coopératif propose aux particuliers une gamme complète de services bancaires, de placements et financements. Gérer son compte, épargner, investir, emprunter, obtenir des conseils... chaque client dispose de tous les moyens pour vivre sa relation bancaire, avec une différence : la quasi-totalité des services est aussi accessible dans une version solidaire (compte-chèques, carte bancaire, livret d'épargne, OPCVM, ...). Par la souscription de parts de préférence sans droit de vote dites parts P, qui leur sont dédiées, les particuliers peuvent choisir de devenir associés du Crédit Coopératif afin de lui apporter des moyens supplémentaires pour développer ses activités.

Statut coopératif

Le Crédit Coopératif est une coopérative de personnes morales : aux termes de l'article 9 de ses statuts, les parts A (parts ordinaires) de son capital, donnant droit de vote, ne peuvent être souscrites que par des personnes morales, des entrepreneurs individuels ou les administrateurs. Les titulaires de parts A sont donc ses sociétaires.

Les personnes physiques, particuliers notamment salariés, bénévoles et sympathisants de ces personnes morales, ou se reconnaissant dans les valeurs du Crédit Coopératif au service de l'Economie sociale et solidaire, peuvent devenir associés du Crédit Coopératif en souscrivant des parts de préférence sans droit de vote.

Le caractère coopératif est marqué par :

- . le principe de la double qualité du sociétaire : associé au capital et client des produits et services commercialisés par la banque ; l'accès à ses produits et services est ouvert à des clients non sociétaires mais ceux-ci ont vocation à le devenir lorsqu'ils répondent aux critères définis par le Crédit Coopératif ;
- . le principe de vote des sociétaires aux assemblées générales : « une personne, une voix » ;
- . le caractère impartageable des réserves, qui ne concourent pas à la valeur des parts sociales ;
- . la limitation de la rémunération de son capital à un maximum fixé par la loi de 1947 portant statut de la coopération au taux moyen de rendement des obligations de droit privé ;
- . la mise en œuvre d'une politique de « ristourne coopérative » versée aux sociétaires en fonction de l'activité qu'ils ont développée avec la banque.

L'acquisition et la perte de la qualité de sociétaire et d'associé sont soumises au pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration.

Forme juridique

Le Crédit Coopératif, dont le siège social est situé 12 boulevard Pesaro - CS 1002 - 92024 Nanterre Cedex, est une société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative.

Le capital social de la banque s'élève au 31 décembre 2012 à 806 218 776,25 euros. Il est composé actuellement de parts sociales de catégories A, B, C et P à hauteur de 644 975 021 euros et de certificats coopératifs d'investissement (CCI) détenus par Natixis à hauteur de 161 243 755,25 euros (soit 20 % du capital), d'une valeur nominale statutaire de 15,25 € par titre de capital, entièrement libérée.

Le 17 février 2013, BPCE et Natixis ont annoncé avoir respectivement présenté à leurs conseils de surveillance et conseil d'administration un projet de simplification significative de la structure du Groupe BPCE (cf paragraphe 1. 1.3 du présent résumé). Si l'ensemble des instances appelées à se prononcer sur le projet de simplification de la structure du groupe BPCE (dont l'opération de rachat de l'ensemble CCI au moyen d'une réduction du capital du Crédit Coopératif, à due concurrence, fait partie intégrante) émettait un vote favorable à la réalisation de cette opération, et après expiration des délais d'opposition des créanciers, le capital du Crédit Coopératif serait exclusivement composé de parts sociales. La parfaite réalisation de l'opération de suppression des CCI sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse.

Objet social

Il a pour objet toute opération de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses associés et ses clients qui adhèrent à ses valeurs de banque au service de l'économie humaine.

Historique

Le Crédit Coopératif est issu de la fusion, en 2003, de la banque Crédit Coopératif, héritière de la Banque coopérative des associations ouvrières de production créée en 1893, et de la Caisse Centrale de Crédit Coopératif, créée en 1938 pour financer les investissements des coopératives de production et de consommation. Ces établissements, rapprochés dès 1970, ont formé un groupe bancaire complet à réseau national répondant aux besoins bancaires de leurs sociétaires, essentiellement des personnes morales.

Le Groupe s'est aussi développé par des opérations de croissance externe, reprenant des activités de GMF Banque (1994), BTP Banque (1996), Banque Pommier Finindus, Banque du Dôme et Banque de l'Entreprise (1998).

En 2003 le Crédit Coopératif est entré, aux termes d'un protocole garantissant son autonomie de gestion, son identité et sa marque, dans le Groupe Banque Populaire, lui-même intégré en 2009 dans BPCE, organe central né du rapprochement des organes centraux des caisses d'épargne et des banques populaires, dont il est devenu une des maisons mères. Il en détient 1% du capital. Au sens du code monétaire et financier, BPCE est l'organe central du Crédit Coopératif : il assure sa liquidité et sa solvabilité ; le Crédit Coopératif bénéficie de sa notation financière.

L'administration du Crédit Coopératif

Le Crédit Coopératif est dirigé par un Conseil d'administration dont la présidence est assurée par M. Jean-Louis BANCEL, dont le mandat vient à expiration lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31/12/2014 et par un Directeur Général en la personne de M. François DOREMUS nommé pour 5 ans, soit jusqu'au 15 novembre 2015.

18 ADMINISTRATEURS (MANDAT 6 ANS)	FONCTION	REPRESENTANT	ELECTION OU DERNIERE REELECTION	ECHEANCE DU MANDAT (AGO)
BANCEL Jean-Louis	Président	Administrateur personne physique	2009	2015
DETILLEUX Jean-Claude	Vice-président	Administrateur personne physique	2008	2014
CMGM - Caisse Mutuelle de Garantie des Industries Mécaniques et Transformatrices des Métaux	Vice-président	Représentant permanent Martine CLEMENT	2013	2019
ESFIN	Vice-président	Représentant permanent Hugues SIBILLE	2008	2014
FNMF Fédération Nationale de la Mutualité Française	Vice-président	Nouveau représentant permanent Maurice RONAT	2013	2019
CNCC - Conseil National du Crédit Coopératif	Administrateur	Nouveau représentant permanent Nadia DEHORS	2008	2014
FCA Fédération des Enseignes du Commerce Associé	Administrateur	Représentant permanent Guy LECLERC	2013	2019
Chantal CHOMEL (Représentant les Porteurs de Parts "C")	Administrateur	Administrateur personne physique	2010	2016
CG SCOP - Confédération Générale des SCOP	Administrateur	Nouveau représentant permanent Jacques LANDRIOT	2013	2019
FNMI - Fédération Nationale des Mutuelles Interprofessionnelles	Administrateur	Pas de représentant permanent	2009	2015
FNSC D'HLM - Fédération Nationale des Sociétés Coopératives d'HLM	Administrateur	Représentant permanent Daniel CHABOD	2009	2015
GMF - Garantie Mutuelle des Fonctionnaires	Administrateur	Représentant permanent Patrice FORGET	2010	2016
MGEN - Mutuelle Générale de l'Education Nationale	Administrateur	Nouveau représentant permanent Anne-Marie HARSTER	2009	2015
Christiane LECOCQ (Représentant les porteurs de parts « P »)	Administrateur	Administrateur personnes physiques	2013	2019
FEHAP – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne	Administrateur	Représentant permanent Antoine DUBOUT	2013	2019
FFB – Fédération Française du Bâtiment	Administrateur	Représentant permanent Aline MERIAU	2013	2019
CPCA – Conférence Permanente des Coordinations Associatives	Administrateur	Représentant permanent Brigitte GIRAUD	2013	2019
UNAPEI - Union Nationale des Associations de Parents, de personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis	Administrateur	Nouveau représentant permanent Françoise KBAYAA	2008	2014
4 ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES SALARIES - (MANDAT 3 ANS)			ELU	FIN DE MANDAT
BESSON Claire	Administrateur	Représentant les salariés	2011	Mars 2014

NGUYEN-TRONG Jean-Denis	Administrateur	Représentant les salariés	2011	Mars 2014
ROY Fabienne	Administrateur	Représentant les salariés	2011	Mars 2014
GIRMA-ROMEYER Françoise	Administrateur	Représentant les salariés	2011	Mars 2014
PRESIDENCE DU CREDIT COOPERATIF (MANDAT 3 ans)		FONCTIONS	ELECTION OU REELECTION	ECHEANCE DU MANDAT
BANCEL Jean-Louis		Président	CA 04-04-2012	Avril 2015
DETILLEUX Jean-Claude		Vice-président	CA 04-04-2012	Avril 2015
CMGM - Caisse Mutuelle de Garantie des Industries Mécaniques et Transformatrices des Métaux		Vice-président	CA 30-05-2013	Mai 2016
ESFIN		Vice-président	CA 10-01-2013	Janvier 2016
FNMF Fédération Nationale de la Mutualité Française		Vice-président	CA 30-05-2013	Mai 2016

MANDATAIRES SOCIAUX	FONCTIONS	NOMINATION	ECHEANCE DU MANDAT
DOREMUS François, <i>non administrateur</i>	Directeur général	CA 10-11-2010	Nov-2015
VALENTIN Pierre, <i>non administrateur</i>	Directeur général délégué, chargé des finances	CA 11-01-2013	Janv-2016
COURTOIS Jean-Paul, <i>non administrateur</i>	Directeur général délégué, chargé des ressources humaines et de la production et des services bancaires	CA 04-07-2012	Juillet 2015

Ses commissaires aux comptes titulaires sont :

- KPMG Audit FS I, représenté par Xavier De Coninck, dont le mandat donné par l'Assemblée Générale du 30 mai 2013 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

- SOFIDEEC « BAKER TILLY », représenté par Pierre Faucon, dont le mandat donné par l'Assemblée générale du 30 mai 2013 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

1.1.2. Organisation du sociétariat du Crédit Coopératif

Le Crédit Coopératif collabore étroitement avec les organisations qui fédèrent ses clients et sociétaires, afin de mettre au point des produits et procédures adaptés à leurs besoins et d'adapter ses opérations à leur politique de développement. Son mode d'action repose ainsi sur des partenariats avec ces mouvements, au plan local ou national. Ceux-ci revêtent des formes variées telles que création d'outils financiers (coopératives financières, fonds de garantie) ou de produits bancaires spécifiques, conventions avec des établissements financiers spécialisés, participations à caractère partenarial.

Ces mouvements ont vocation à représenter leurs adhérents dans les instances des établissements membres du groupe Crédit Coopératif.

- Le Conseil d'administration du Crédit Coopératif est une émanation des sociétaires :

. Les administrateurs et censeurs représentent d'abord les mouvements d'acteurs coopératifs, mutualistes et associatifs parmi les fédérations ou associations les plus importantes, qui réalisent des courants d'affaires significatifs avec la banque, avec le souci d'une représentation équilibrée des différentes familles de sociétaires soit directement, soit à travers les sociétés financières qu'ils ont créées pour les aider dans leur développement propre.

- . Les personnes physiques, porteurs de parts C, n'ont pas de droit de vote, elles sont constituées en assemblée spéciale des porteurs de parts C et sont représentées au Conseil d'administration.
- . Les personnes physiques, porteurs de parts P, n'ont pas de droit de vote, elles sont constituées en Assemblée spéciale des porteurs de parts P et sont représentées au Conseil d'administration.
- . Enfin quatre administrateurs élus par les salariés siègent au Conseil d'administration avec voix délibérative.

- Par ailleurs, le Crédit Coopératif a mis en œuvre une vie démocratique spécifique :

Assemblées de section et Assemblées générales des délégués

1 - Assemblées de section

Afin de faciliter la vie coopérative par la participation du plus grand nombre de sociétaires aux Assemblées générales, les sociétaires sont répartis par sections régionales et convoqués en Assemblées de section, chacune d'elles délibérant séparément. En tant qu'associés, les porteurs de parts C et P y sont invités, sans droit de vote. A l'issue de l'Assemblée, celle-ci nomme un délégué chargé de la représenter à l'Assemblée générale des délégués.

2 - Assemblée générale des délégués de section

L'Assemblée générale des délégués est formée par la réunion des délégués de toutes les Assemblées de section. Le délégué de chaque section représente tous les sociétaires présents ou représentés à l'Assemblée de sa section. Elle tient lieu d'Assemblée générale des sociétaires.

Conseil National du Crédit Coopératif

Afin d'élargir la concertation avec le plus grand nombre de mouvements représentatifs de ses sociétaires et associés, le Crédit Coopératif a constitué, en vertu de l'article 3-III de ses statuts, le Conseil National du Crédit Coopératif, association qui rassemble des personnes morales sociétaires et clientes du Groupe Crédit Coopératif, d'une part regroupées au sein de Conseils territoriaux, d'autre part représentant leurs mouvements nationaux, afin d'en exprimer les volontés communes auprès de ses instances statutaires. La représentation des personnes physiques y est également assurée.

- . Le Conseil d'agence est le lieu d'expression des besoins des clients au plus près des interlocuteurs de la banque.
- . Le Comité de région est un lieu de rencontre et d'échanges entre les membres des Conseils d'agence et les représentants des différents mouvements représentatifs organisés en associations régionales.
- . La Conférence des Présidents de Comités territoriaux restitue au niveau national les attentes exprimées dans les comités territoriaux, qui sont ensuite présentées au Conseil National du Crédit Coopératif.
- . Le Conseil National du Crédit Coopératif est un lieu privilégié d'expression des besoins des mouvements sociétaires à l'égard de leur banque coopérative et un lieu d'information et d'échanges sur les orientations du Groupe et sur les enjeux auxquels il est confronté.

Etablissements associés

Le Groupe Crédit Coopératif se compose du Crédit Coopératif, de ses filiales et des établissements associés constitués en partenariat avec ses clients sociétaires pour contribuer à leur développement par des financements adaptés à leurs besoins spécifiques.

Conformément au statut qui lui est reconnu par les autorités bancaires et par son organe central, la BPCE, le Crédit Coopératif garantit la liquidité et la solvabilité de ses établissements associés en veillant à la cohérence et à la bonne santé intrinsèque de son Groupe. Sa politique d'animation repose sur la nécessité de l'unité d'action dans le respect des intérêts et des spécificités de chacun de ses membres. Tout en respectant l'autonomie et l'indépendance des établissements associés, le Crédit Coopératif leur propose des synergies de politiques et de moyens dans le cadre de contrats d'association.

1.1.3. Description du Groupe BPCE et de la place du Crédit Coopératif au sein du Groupe

Le groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution, en 2009, du nouvel organe central unique, BPCE, aux réseaux Caisse d'Epargne et de Prévoyance et Banques Populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des Banques Populaires et au développement de leurs activités.

Le réseau des Banques Populaires comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Banques Populaires

Les banques populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital est variable. Il se compose actuellement, de façon constante, à hauteur de 80 % de parts sociales souscrites par les sociétaires et à hauteur de 20 %, de CCI souscrits par l'unique porteur Natixis. Afin de maintenir cette proportion, toute nouvelle émission de parts sociales est souscrite par une SAS de portage. Cette SAS a pour mission de réguler la variation du capital social résultant des émissions de parts nouvelles et des remboursements de parts en procédant, directement auprès de la banque, à des souscriptions ou à des demandes de remboursement de parts parallèlement aux demandes de souscription et de rachat formulées par les sociétaires.

Le 17 février 2013, BPCE et Natixis ont annoncé avoir respectivement présenté à leurs conseils de surveillance et conseil d'administration un projet de simplification significative de la structure du Groupe BPCE. L'opération envisagée consisterait en un rachat par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble CCI qu'elles ont émis, actuellement intégralement détenus par Natixis. A la suite de l'annulation des CCI ainsi rachetés par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, le capital de ces établissements serait entièrement détenu par leurs sociétaires. Ce rachat des CCI serait accompagné du remboursement des financements et des mécanismes liés (dont le P3CI).

Cette opération qui va permettre une simplification des structures du groupe aura pour effet de réduire¹ le capital du Crédit Coopératif à concurrence de 20 % représentant le montant de CCI le composant actuellement et devrait, à terme, entraîner une modification du processus d'émission via la SAS de portage, actuellement en vigueur.

Si ce processus d'émission venait à changer, un supplément au présent prospectus, voire un nouveau prospectus serait présenté au visa de l'AMF et publié sur le site internet de la banque.

BPCE, organe central

Organe central au sens du code monétaire et financier et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à Directoire et Conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50% en capital (et 50 % en droit de vote) par les Banques Populaires.

BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des Banques Populaires et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

En 2003, le Crédit Coopératif est entré, aux termes d'un protocole garantissant son autonomie de gestion, son identité et sa marque, dans le Groupe Banque Populaire, adoptant le statut de société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable. Ce protocole a été transféré à BPCE en 2009 à l'occasion de la constitution du nouvel organe central.

1.2 Chiffres clés

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2012 du Crédit Coopératif incorporé par référence dans le présent prospectus)

Chiffres clés (en milliers d'euros)	31/12/2012	31/12/2011	Variation en %
Total de bilan	14,92	13,96	6,9
Capitaux propres	1,49	1,39	7,2
Produit net bancaire	423,3	406,3	4,2
Résultat brut d'exploitation	103,5	108,3	-4,5
Résultat net d'exploitation	27,2	51,2	-46,8
Ratio de solvabilité ⁽¹⁾	11,35%	11,80%	-3,8

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle II).

¹ Sous conditions suspensives d'obtention de toutes les autorisations requises.

Le Crédit Coopératif, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. Ces moyens sont intégrés dans des filières métiers animées par BPCE.

1.3. Renseignements généraux sur les parts sociales émises par le Crédit Coopératif

Au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les parts sociales du Crédit Coopératif sont représentatives d'une quote-part du capital social de la banque.

Le capital du Crédit Coopératif comprend quatre types de parts sociales :

. les Parts A, émises sous forme de parts ordinaires réservées aux personnes morales, donnent la qualité de sociétaire et le droit de vote ainsi que le droit à la ristourne coopérative, distribution aux sociétaires emprunteurs d'une partie du résultat annuel, proportionnellement aux intérêts perçus sur les opérations de crédit ;

. les Parts B, émises sous forme de parts à avantage particulier réservées aux sociétaires personnes morales ayant au moins une part A, sont rémunérées en fonction des excédents réalisés, selon décision de l'Assemblée générale annuelle, sur proposition du conseil d'administration ;

. les Parts C, parts à intérêt prioritaire sans droit de vote réservées aux personnes physiques, donnent droit au versement d'un intérêt prioritaire statutaire s'élevant à 0,50 %, qui peut être complété par un intérêt complémentaire décidé par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil d'administration, et à la participation à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts C, consultée par l'Assemblée générale des sociétaires.

. les Parts P, parts de préférence, sans droit de vote, réservées aux personnes physiques, peuvent bénéficier, lorsque l'exercice social du Crédit Coopératif présente un excédent, d'un intérêt dont le taux est annuellement proposé par le Conseil d'administration du Crédit Coopératif et voté par les sociétaires en Assemblée générale statuant sur les comptes. La préférence réside dans la possibilité pour l'Assemblée spéciale des titulaires de parts P de désigner plusieurs candidats à l'élection par l'Assemblée générale au(x) mandat(s) d'administrateur.

Elles ne peuvent être souscrites ou rachetées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration par virement de compte à compte.

1.4. Éléments clés de l'offre

1.4.1 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par le Crédit Coopératif s'inscrit dans sa vocation à ouvrir son capital à tout souscripteur qui le souhaite.

1.4.2 Modalités de l'opération

1.4.2.1. Emission de parts A, B, et P

L'émission prévue est d'un montant brut de 120 000 000 € représentant 7 868 852 parts sociales de catégorie A, B et P, sur une période de souscription s'étendant du 2 juillet 2013 au 2 juillet 2014. Il s'agit d'une durée indicative.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 15,25 €.

Le Conseil d'administration a fixé un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un associé, en dehors des parts souscrites dans le cadre du sociétariat de consommation, pour éviter une trop grande concentration du capital. Ce plafond peut être différent selon les catégories de parts sociales. Actuellement :

- Parts A : aucun maximum défini
- Parts B : le maximum de parts sociales autorisé est de 20.000 parts, hors les parts souscrites et nanties dans le cadre d'une opération de crédit
- Parts P : le maximum de souscription est de 5.000 parts par souscripteur (10.000 pour un couple, quelque soit le régime matrimonial).

L'associé sortant, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des

parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie. Le taux d'intérêt est fixé par l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie de l'associé et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

En cas de décès d'une personne physique associée ou de dissolution d'une personne morale sociétaire, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

La perte de la qualité d'associé peut également intervenir en cas de faillite personnelle, de liquidation judiciaire ou lorsque l'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration lorsqu'un associé ne remplit pas ses engagements statutaires ou porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts du Crédit Coopératif ou de ses filiales. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. L'assemblée générale extraordinaire est alors appelée à statuer sur la décision d'exclusion.

Droits attachés

La détention de parts sociales dites Parts A et B donne la qualité de sociétaire, qui attribue le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts détenues. Le droit de vote s'exerce selon le principe coopératif « un sociétaire, une voix ». Elle donne également droit à la ristourne coopérative.

La détention de parts sociales P donne le statut d'associé de la banque, qui permet de participer à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts P consultée par l'Assemblée générale des sociétaires. Les porteurs de parts P sont représentés au Conseil d'administration de la banque. L'Assemblée spéciale des titulaires de parts P pourra désigner plusieurs candidats à l'élection par l'Assemblée générale au(x) mandat(s) d'administrateurs du Crédit Coopératif.

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément en qualité d'établissement de crédit et de Banque Populaire, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du Code monétaire et financier.

Responsabilité des associés

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur de ses parts. l'associé qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

Restriction à la libre négociabilité des parts

Au titre de l'article 13 des statuts du Crédit Coopératif, en cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

Les parts formant le gage du Crédit Coopératif, le Conseil d'administration peut exiger des associés bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Banque.

Frais

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement des parts sociales ne donnent lieu à aucune facturation de frais aux sociétaires.

Régime fiscal des parts sociales

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, l'intérêt aux parts sociales est assimilé d'un point de vue fiscal à un dividende d'actions françaises et suit le même régime fiscal que ce dernier.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été rédigé. Il est susceptible

d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

Parts souscrites par les personnes morales (Parts A et B)

- Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt des parts A et B encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun

- Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS de droit commun, l'intérêt des parts A et B est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%.

Parts souscrites par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France (Parts P)

- Les revenus des parts sociales sont pris en compte pour la détermination du revenu global du sociétaire et sont imposables, au titre de l'année de leur perception, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, en tant que dividendes ouvrant droit à l'abattement de 40%. Ils supportent par ailleurs, sauf demande de dispense expresse formulée par le sociétaire, un prélèvement forfaitaire obligatoire, faisant office d'acompte d'impôt sur le revenu.

- Ils supportent par ailleurs les prélèvements sociaux en vigueur.

- Les parts sont éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

1.4.2.2 Suspension de l'émission des parts C

Le Conseil d'administration du 30 mai 2012, conformément à l'article 9 alinéa 3 des statuts de la banque, a décidé de suspendre l'émission de parts sociales à intérêt prioritaire sans droit de vote (parts C) depuis le 29 juin 2012.

1.4.2.3 Conversion des parts C en parts P

L'Assemblée générale du 30 mai 2012 a autorisé la conversion des parts C en parts de préférence dites parts P.

Une première phase de conversion de parts C en parts P a été proposée en octobre 2012, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2013.

Une 2^{ème} phase de conversion de parts C en parts P sera proposée aux porteurs de parts C par courrier à compter du 1^{er} octobre 2013. Les porteurs de parts C pourront demander la conversion de leurs parts C en parts P en renvoyant avant le 15 novembre 2013, dûment renseigné, le coupon-réponse joint au courrier.

Les parts C faisant l'objet d'un accord individuel des porteurs de parts C ou de leur représentant légal seront converties sans frais en un nombre égal de parts P, ayant la même valeur nominale de 15,25€.

Les parts C qui ne seront pas échangées continueront à exister dans les mêmes conditions que celles applicables au moment de leur émission.

1.4.3 Conditions auxquelles l'offre est soumise

Peut être admise à souscrire des parts sociales toute personne physique ou morale, qui, selon les cas, peut ou non faire des opérations de banque avec le Crédit Coopératif, à condition d'avoir été agréée par le Conseil d'administration et d'avoir été reconnue digne de crédit.

Le montant total brut du produit de l'émission est estimé à 120 000 000 € (7 868 852 parts à 15,25 €). Les charges relatives à l'opération seraient de 24 000 €-environ (redevance AMF), représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient associé à compter de son agrément par le Conseil d'administration.

1.4.4 Facteurs de risque

Pour une description détaillée des facteurs de risques, se reporter au point 5.5. du présent prospectus.

Conditions de Liquidité

Les parts sociales du Crédit Coopératif ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

Droit à remboursement

En application de l'article 13 des statuts du Crédit Coopératif en cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration. Par exception, ce rachat ne pourra intervenir s'il a pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des 96% des fonds propres globaux et 10% des excédents en fonds propres, sans l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives ;
- des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution du Crédit Coopératif sans l'autorisation de l'organe central, au terme de l'article 13 de la loi du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- du capital minimum auquel le Crédit Coopératif est astreint en sa qualité d'établissement de crédit.

Le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie de l'associé et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Rendement

- La rémunération des parts sociales prend la forme d'un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale du Crédit Coopératif dans la limite d'un taux légal maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui est le TMO, taux moyen des obligations privées de l'année considérée.
- Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.
- La rémunération des parts sociales C est composée d'un intérêt prioritaire statutaire de 0,5%, complété par un intérêt dont le taux est annuellement proposé par le Conseil d'administration du Crédit Coopératif et voté en Assemblée générale, dans la limite globale précisée au paragraphe précédent.
- La rémunération des parts sociales P est, contrairement aux parts C, composée d'un intérêt ordinaire dont le taux est annuellement proposé par le Conseil d'administration du Crédit Coopératif et voté en Assemblée générale, dans la limite globale précisée précédemment. En acceptant la conversion de leurs parts C en parts P, les porteurs de parts renoncent à l'intérêt prioritaire dont bénéficient statutairement les parts C, en contrepartie d'un avantage politique à savoir la possibilité de désigner des candidats à l'élection par l'Assemblée générale aux postes d'administrateur du Crédit Coopératif.
- L'intérêt, calculé au prorata du nombre de mois entiers de détention des parts sociales au cours de l'année civile considérée, est versé une fois par an dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.
- L'intérêt perçu peut être réinvesti en nouvelles parts (excepté pour les parts C dont la rémunération sera intégralement versée en numéraire) sur instruction de l'associé. La jouissance des nouvelles parts est réputée rétroactive au 1^{er} janvier de l'année du versement du dit intérêt.

Absence de droit sur l'actif net :

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste affiliée pronocée par BPCE, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires. En tout état de cause le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation du Crédit Coopératif de la liste des affiliés pronocée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen du retrait de l'agrément de l'établissement, l'excédent d'actif, dûment constaté

après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du Code monétaire et financier.

Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

Risque de défaut du Crédit Coopératif

Le Crédit Coopératif bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne du Groupe BPCE. Néanmoins l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Crédit Coopératif.

1.4.5. Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social du Crédit Coopératif. Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet du Crédit Coopératif (<http://www.credit-cooperatif.coop/informations-financieres/information-reglementee/>).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social du Crédit Coopératif les documents suivants :

- les statuts du Crédit Coopératif,
- les états financiers des exercices antérieurs du Crédit Coopératif,
- le rapport annuel du Crédit Coopératif.

II -ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

2.1. Personne responsable du prospectus

- M François DOREMUS, Directeur Général du Crédit Coopératif.

2.2. Attestation du Responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Nanterre, le 15 juillet 2013

François DOREMUS
Directeur Général

III - CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

- Commissaires aux comptes titulaires

- KPMG Audit FS I, .

Immeuble le Palatin – 3 cours du triangle - 92939 Paris La Défense Cedex

Commissaire aux Comptes

Représenté par Xavier de Coninck, associé

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 30 mai 2013 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

- Sofideec « Baker Tilly »

138 boulevard Haussmann – 75008 Paris

Commissaire aux Comptes

Représenté par Pierre Faucon, associés.

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 30 mai 2013 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

- Commissaires aux comptes suppléants

- KPMG Audit FS II,

Immeuble le Palatin - 3, cours du triangle – 92923 Paris La Défense Cedex

Commissaire aux Comptes

Représenté par Malcolm McLarty

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 30 mai 2013 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

- BBM & Associés

4 rue Valérien Perrin – 38 171 Seyssinet Pariset

Commissaire aux Comptes

Représenté par Marie Mermillod Dupoizat

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 30 mai 2013 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

IV - CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION DE PARTS SOCIALES

4.1. Autorisation et modalités de l'opération

4.1.1 Emission de parts A, B et P

L'émission prévue est d'un montant brut de 120 000 000 € représentant 7 868 852 parts sociales de catégories A, B et P sur une période de souscription s'étendant du 2 juillet 2013 au 2 juillet 2014. Il s'agit d'une durée indicative. Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 15,25 €

L'Assemblée générale du Crédit Coopératif du 27 mai 2010, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe, conformément à l'article 7 des statuts, à 800 000 000 euros le montant maximum de la partie variable du capital social dans la limite duquel le capital peut librement varier à la hausse par émission de parts sociales nouvelles et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour, avec l'autorisation préalable de BPCE, porter la partie variable du capital social à ce montant maximum en une ou plusieurs fois, selon les modalités et dans les délais qu'il jugera opportun. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la présente assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

- L'Assemblée générale du 30 mai 2012 a autorisé le Conseil d'administration, conformément à l'article L.228-11 du Code de commerce, à émettre des parts de préférence (parts P), sans droit de vote, qui ne pourront être souscrites que par des personnes physiques.

- Le Conseil d'administration, conformément à l'article 9 alinéa 3 des statuts de la banque, peut décider d'émettre des parts sociales (ou de suspendre leur émission) dans la limite du plafond fixé par l'Assemblée générale.

4.1.2 Suspension de l'émission des parts C

Le Conseil d'administration du 30 mai 2012, conformément à l'article 9 alinéa 3 des statuts de la banque, a décidé de suspendre l'émission de parts sociales à intérêt prioritaire sans droit de vote (parts C) à compter du 29 juin 2012.

4.1.3 Conversion des parts C en parts P

L'Assemblée générale du 30 mai 2012 a autorisé la conversion des parts C en parts de préférence dites parts P.

Une première phase de conversion de parts C en parts P a été proposée en octobre 2012, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2013.

Une 2^{ème} phase de conversion de parts C en parts P sera proposée aux porteurs de parts C par courrier à compter du 1^{er} octobre 2013. Les porteurs de parts C pourront demander la conversion de leurs parts C en parts P en renvoyant avant le 15 novembre 2013, dûment renseigné, le coupon-réponse joint au courrier.

Les parts C faisant l'objet d'un accord individuel des porteurs de parts C ou de leur représentant légal seront converties sans frais en un nombre égal de parts P, ayant la même valeur nominale de 15,25€.

Les parts C qui ne seront pas échangées continueront à exister dans les mêmes conditions que celles applicables au moment de leur émission.

4.2. Cadre Juridique

Peuvent être associé au Crédit Coopératif, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la banque une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du Code monétaire et financier, peuvent également participer au capital de la banque, des membres qui, sans participer aux avantages de la banque, n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports.

4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.

Toute personne physique ou morale, participant ou non aux opérations de banque et aux services du Crédit Coopératif ou de ses filiales, peut souscrire des parts sociales à condition d'avoir été agréée par le Conseil d'administration et d'avoir été reconnue digne de crédit. En cas de refus d'admission, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

4.4. But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par le Crédit Coopératif s'inscrit dans une volonté d'ouvrir son capital à tout souscripteur qui le souhaite et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

4.5. Prix et montant de la souscription

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 15,25 euros par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 10 des statuts.

Le montant minimum est celui correspondant au prix de souscription d'une part sociale.

4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission

L'émission prévue est d'un montant brut de 120 000 000 € représentant 7 868 852 parts sociales émises à leur valeur nominale, soit actuellement 15,25 euros par part sociale sur une durée estimée de 12 mois.

4.7. Période de souscription

La période de souscription s'étend du 2 juillet 2012 au 2 juillet 2013. Il s'agit d'une durée indicative.

4.8. Droit préférentiel de souscription.

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital et de l'absence de droit des associés sur les réserves de la Banque.

4.9. Établissement domiciliaire

Les souscriptions sont reçues aux guichets des agences du Crédit Coopératif.

4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives et sont inscrites en comptes titres ouverts au nom de chaque associé dans les livres de la Banque et tenus dans les conditions réglementaires.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription mis à la disposition des personnes intéressées dans toutes les agences du Crédit Coopératif. Ce bulletin, établi en double exemplaire, comporte notamment les nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur ou d'un représentant légal. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

4.11. Garantie de bonne fin

L'émission ne donne pas lieu juridiquement à la garantie de bonne fin délivrée par un prestataire de services d'investissement.

V - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES PARTS SOCIALES

5.1. Forme

Au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital de chaque Banque Populaire.

Le capital du Crédit Coopératif est composé de quatre types de parts qui donnent à leurs détenteurs la qualité d'associé :

. les parts A, parts ordinaires réservées aux personnes morales, donnent la qualité de sociétaire et le droit de vote ainsi que le droit à la ristourne coopérative, qui est une forme de distribution d'une partie du résultat annuel, calculée en proportion aux intérêts perçus sur les opérations de crédit avec les sociétaires emprunteurs ;

. les parts B, parts à avantage particulier réservées aux sociétaires personnes morales ayant au moins une part A, sont rémunérées en fonction des excédents réalisés, selon décision de l'Assemblée générale annuelle, prise sur proposition du conseil d'administration ;

. les parts C, parts à intérêt prioritaire sans droit de vote réservées aux personnes physiques, donnent droit au versement d'un intérêt prioritaire statutaire s'élevant à 0,50 %, qui peut être complété par un intérêt complémentaire décidé par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil d'administration, et à la participation à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts C, consultée par l'Assemblée générale des sociétaires. L'émission des parts C est suspendue à compter du 29 juin 2012.

. les parts P, parts de préférence, sans droit de vote, réservées aux personnes physiques, peuvent bénéficier, lorsque l'exercice social du Crédit Coopératif présente un excédent, d'un intérêt dont le taux est annuellement proposé par le Conseil d'administration du Crédit Coopératif et voté par les sociétaires en Assemblée générale statuant sur les comptes. La préférence réside dans la possibilité pour l'Assemblée spéciale des titulaires de parts P de désigner plusieurs candidats à l'élection par l'Assemblée générale au(x) mandat(s) d'administrateur.

Ces quatre types de parts sociales ont les caractéristiques suivantes :

- Elles sont nominatives et sont inscrites en compte titres ouvert au nom de chaque associé dans les livres du Crédit Coopératif et tenus dans les conditions réglementaires.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration par virement de compte à compte.
- Le Conseil d'administration a fixé un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues, en dehors des parts souscrites dans le cadre du sociétariat de consommation. Ce plafond est différent selon les catégories de parts sociales émises par le Crédit Coopératif, à savoir :
 - . Parts A : aucun maximum fixé.
 - . Parts B : le maximum est de 20.000 parts, hors les parts souscrites dans le cadre d'une opération de crédit.
 - . Parts C : le maximum est de 5.000 parts par souscripteur (10.000 pour un couple).
 - . Parts P : le maximum est de 5.000 parts par souscripteur (10.000 pour un couple).

Les parts sociales ne sont pas cotées. Leur valeur nominale est fixée à 15,25 euros par les statuts du Crédit Coopératif.

▪ En vertu de l'article L 228-11 du Code de Commerce et de l'article 19 tervecies de la loi de 1947 portant statut de la coopération, les parts sociales sans droit de vote et les CCI ne peuvent représenter plus de 50 % du capital du Crédit Coopératif, étant précisé que sont exclus de cette limite les CCI détenus directement ou indirectement par un organe central de banque coopérative (Code monétaire et financier art. L511-31).

5.2. Droits politiques et financiers attachés

La détention de parts sociales A et B donne droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts détenues. Elle donne également droit à la ristourne coopérative.

Le droit de vote s'exerce selon le principe coopératif « un sociétaire, une voix ».

La détention de parts sociales P donne le statut d'associé de la banque, qui permet de participer à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts P consultée par l'Assemblée générale des sociétaires. Les porteurs de parts P sont représentés au Conseil d'administration de la banque. L'Assemblée spéciale des titulaires de parts P pourra désigner plusieurs candidats à l'élection par l'Assemblée générale au(x) mandat(s) d'administrateurs du Crédit Coopératif.

Les parts sociales donnent droit à un intérêt qui est fixé annuellement par l'Assemblée générale du Crédit Coopératif, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui est le TMO, taux moyen des obligations privées de l'année considérée.

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément en qualité d'établissement de crédit et de Banque Populaire, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du Code monétaire et financier.

▪ *L'intérêt versé aux parts*

L'intérêt calculé au prorata du nombre de mois entiers de détention pendant l'année civile considérée, est versé dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

A titre indicatif, le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts B et C (et P pour l'année 2012) s'est élevé à :

Exercice 2010 : 2,8%

Exercice 2011 : 2,8%

Exercice 2012 : 2,5%

Aucune rémunération n'a été versée aux parts A au cours de ces trois derniers exercices.

. Le paiement des intérêts intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

. L'Assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie de l'intérêt aux parts sociales mis en distribution, une option entre le paiement du dit intérêt en numéraire ou son paiement en parts sociales.

▪ *La ristourne coopérative*

. Une des spécificités coopératives est de permettre la redistribution d'une partie des résultats annuels sous forme de ristourne aux sociétaires, détenteurs de parts A, proportionnellement au volume d'affaires réalisé avec chacun d'eux, c'est-à-dire proportionnellement à leur contribution à la réalisation de ces résultats et non pas du capital qu'ils détiennent.

. L'octroi de crédit étant l'une des principales activités du Crédit Coopératif, l'assiette de calcul de la ristourne est la somme des intérêts perçus sur les opérations de crédit avec les sociétaires emprunteurs.

. La ristourne est versée une fois par an dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

La ristourne correspondant à une réduction d'intérêts calculés sur un ensemble d'opérations réalisées avec le Crédit Coopératif sur l'exercice concerné, elle constitue pour son bénéficiaire un revenu imposable sur l'exercice de sa perception, selon son régime fiscal.

Montant des intérêts et ristournes distribués au titre des trois derniers exercices (en euros)

Exercice	Parts A	Parts B	Parts C	Parts P	Ristourne
2010	0	6.979.898	4.834.562	-	500.000
2011	0	7.879.452	5.239.954	-	750.000
2012	0	9 002 815	4 968 456	76 420	500 000

5.3. Frais

La souscription, la tenue de compte de titres ou le rachat de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par le Crédit Coopératif.

5.4. Négociabilité

Les parts sociales ne peuvent être souscrites ou rachetées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration par virement de compte à compte.

5.4.1. Cession de parts entre sociétaires

Le Crédit Coopératif, compte tenu de son statut de société à capital variable, propose exclusivement le rachat pur et simple des parts à l'associé sortant.

5.4.2. Rachat

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la banque. Il remplit à cet effet un bulletin de demande de rachat dont un exemplaire daté et signé lui est remis.

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

5.4.3. Cas dérogatoire spécifique aux PEA

Par exception, le remboursement des parts C et P souscrites dans le cadre d'un PEA par un associé personne physique, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

5.5. Facteurs de risques

Le Crédit Coopératif considère que les risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, le souscripteur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque ci-dessous.

En ce qui concerne les facteurs de risque liés au Crédit Coopératif, se reporter au paragraphe 7.5 du présent prospectus

5.5.1. Liquidité

Les parts sociales du Crédit Coopératif ne sont pas cotées. Elles échappent aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

Le rachat intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie de l'associé et le rachat des parts ont été agréés par le conseil.

5.5.2. Rachat des parts sociales

Tout associé désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la Banque.

Au terme de l'article 13 des statuts du Crédit Coopératif, le rachat des parts sociales est subordonné à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration. Le rachat des parts sociales est également soumis au respect de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la réglementation applicable au capital minimum des établissements de crédit mutualistes à capital variable.

A cet égard, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

Ainsi, les souscripteurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

En cas de démission, le rachat intervient statutairement au plus tard le trentième jour qui suit l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie de l'associé et le rachat des parts ont été agréés par le Conseil d'administration.

En pratique, les demandes de rachat sont exécutées au fur et à mesure de leur réception, sous réserve de l'agrément du Conseil d'administration

5.5.3. Intérêt versé aux parts

. Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré ;

. La rémunération des parts prend la forme d'un intérêt fixé annuellement par l'assemblée dans la limite d'un taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains)

. La rémunération des parts sociales C est composée d'un intérêt prioritaire statutaire de 0,5%, complété par un intérêt dont le taux est annuellement proposé par le Conseil d'administration du Crédit Coopératif et voté en Assemblée générale, dans la limite globale précisée au paragraphe précédent.

. La rémunération des parts sociales P est, contrairement aux parts C, composée d'un intérêt ordinaire dont le taux est annuellement proposé par le Conseil d'administration du Crédit Coopératif et voté en Assemblée générale, dans la limite globale précisée au paragraphe précédent. En acceptant la conversion de leurs parts C en parts P, les porteurs de parts renoncent à l'intérêt prioritaire dont bénéficient statutairement les parts C, en contrepartie d'un avantage politique à savoir la possibilité de désigner des candidats à l'élection par l'Assemblée générale aux postes d'administrateur du Crédit Coopératif.

. L'intérêt, calculé au prorata du nombre de mois entiers de détention des parts sociales au cours de l'année civile considérée, est versé une fois par an dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

. L'intérêt perçu peut être réinvesti en nouvelles parts (excepté pour les parts C dont la rémunération sera intégralement versée en numéraire) sur instruction de l'associé. La jouissance des nouvelles parts est réputée rétroactive au 1^{er} janvier de l'année du versement du dit intérêt.

5.5.4. Absence de droit sur l'actif net

Bien que représentatives d'une quote-part du capital social de la Banque, les parts ne donnent pas de droit sur l'actif net. En conséquence, l'associé démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au rachat de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du rachat. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

En cas de liquidation de dissolution ou de radiation de la Banque de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen du retrait de l'agrément en qualité d'établissement de crédit, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires.

5.5.5 Responsabilité

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois, l'associé qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

5.5.6. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste affiliée prononcée par BPCE, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du Code monétaire et financier.

5.5.7. Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrits dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

5.5.8 Risque de défaut du Crédit Coopératif

Le Crédit Coopératif bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Crédit Coopératif.

5.6 Régime fiscal des parts sociales

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, l'intérêt aux parts sociales est assimilé d'un point de vue fiscal à un dividende d'actions françaises et suit le même régime fiscal que ce dernier.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été rédigé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

5.6.1. Personnes morales (Parts A et B)

- Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt des parts A et B encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun
- Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS de droit commun, l'intérêt des parts A et B est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%.

5.6.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France (Parts P)

Les revenus des parts sociales sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception après application de l'abattement de 40%. Ils supportent par ailleurs, un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 21% sur le montant brut des revenus. Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé selon le barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des intérêts, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à un seuil fixé par la loi au 1er janvier 2013 à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des intérêts.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 15,5% au 1er janvier 2013, prélevés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20%, dont 5,1% déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 4,5 % et sa contribution additionnelle de solidarité de 0,3% ;
- le prélèvement de solidarité de 2%.

5.6.3. Personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France

L'intérêt aux parts sociales émises par le Crédit Coopératif est assimilé par le droit fiscal français à un dividende et suit par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 21% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est domicilié fiscalement dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 30% dans les autres cas ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif.

La clause "dividendes" de la plupart des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, prévoit la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

L'associé est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des intérêts.

5.7 Éligibilité au PEA (Parts C et P)

Les parts C et P sont éligibles au Plan d'Épargne en Actions (PEA) prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clôturé et le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de :

- 22,5% si le plan a moins de deux ans,
- ou de 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait.

Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux en vigueur.

Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

Avant huit ans, le retrait entraîne la clôture du PEA.

Après huit ans, le retrait n'entraîne pas la clôture du PEA mais plus aucun versement ne peut être réalisé.

5.8. Cessions de parts de gré à gré

Le Crédit Coopératif ne procède pas à ce type d'opération.

5.9. Rachat des parts sociales par le Crédit Coopératif

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.

5.10. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de vie du Crédit Coopératif ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre le Crédit Coopératif et ses associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social du Crédit Coopératif.

VI - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ORGANISATION DU CREDIT COOPERATIF

6.1. Forme juridique

Le Crédit Coopératif est une société coopérative anonyme de banque populaire régie par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre 1er du titre I du livre V et le titre III du Code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par ses statuts.

Toute modification des statuts du Crédit Coopératif est soumise à l'agrément préalable de BPCE, organe central des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires.

Les Banques Populaires sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code monétaire et financier.

6.2. Objet social

Le Crédit Coopératif est un établissement de crédit et à ce titre réalise :

- toute opération de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, associée ou non. Il apporte son concours à sa clientèle de personnes morales et de particuliers, participe à la réalisation de toute opération garantie par les Organismes de Garantie Mutuelle, attribue aux titulaires de comptes ou plans d'épargne logement, tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers et reçoit des dépôts de toute personne ou société ;
- toute opération connexe visée à l'article L.311-2 du code monétaire et financier. Il peut fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité ainsi que toute opération de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance ;
- tout investissement immobilier ou mobilier. Il peut souscrire ou acquérir pour lui-même tout titre de placement, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tout groupement ou association et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
- toute activité d'entremise immobilière, portant sur les biens d'autrui, à l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis.

6.3. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

6.4. Durée de Vie

La durée du Crédit Coopératif expirera en 2088 sauf cas de dissolution ou de prorogation.

6.5. Caractéristiques du capital social

Le capital du Crédit Coopératif est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être, conformément à la loi :

- au-dessous de 96% des fonds propres globaux et 10 d'excédents en fonds propres, sans l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives;
- au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution sans l'autorisation de l'organe central, ni au-dessous du capital minimum auquel il est astreint en sa qualité d'établissement de crédit;
- au-dessous du capital minimum auquel la société est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

6.6. Organisation et fonctionnement

6.6.1. Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires, porteurs de parts A, sont prises en Assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des Assemblées générales obligent l'ensemble des associés, quelle que soit la nature des parts sociales détenues.

Assemblées Spéciales des porteurs de parts

S'il existe plusieurs catégories de parts, aucune modification ne peut être faite aux droits des parts d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les sociétaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des parts de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant droit de vote.

En outre, les règles applicables à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts C à intérêt prioritaire sans droit de vote sont celles déterminées par l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret 93-674 du 21 mars 1993.

La représentation de la Société à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote, est assurée par une personne désignée par le Président du Conseil d'administration.

Les règles applicables à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts P, parts de préférence sans droit de vote, sont celles stipulées à l'article 36 des statuts du Crédit Coopératif.

L'Assemblée spéciale des titulaires de parts de préférence pourra désigner plusieurs candidats à l'élection par l'Assemblée générale au(x) mandat(s) d'administrateur.

Assemblées de section et Assemblées générales des délégués

1 - Assemblées de section

Afin de faciliter la vie coopérative par la participation du plus grand nombre de sociétaires, porteurs de parts A, aux Assemblées générales, le Conseil d'administration répartit les sociétaires par sections régionales, dont il fixe la composition.

Les sociétaires sont convoqués en Assemblées de section, chacune d'elles délibérant séparément.

L'Assemblée de section délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Chaque sociétaire dispose, en Assemblée, d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Chaque mandataire, en tant que tel, dispose d'autant de voix qu'en auraient eues les sociétaires qu'il représente.

Les administrateurs représentant les salariés participent aux assemblées de section et prennent part au vote en leur qualité de sociétaire.

L'Assemblée de section est présidée par une personne physique dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil d'administration. Le Président est assisté de deux scrutateurs, choisis parmi les sociétaires et désignés par l'Assemblée de section à la majorité des suffrages exprimés. Ensemble, ils forment le bureau de l'Assemblée de section.

L'Assemblée de section examine et discute toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée et notamment la répartition du résultat de l'exercice, la rémunération des parts sociales et la composition du Conseil d'administration, dont ils élisent les membres.

Le bureau recueille les votes exprimés par chaque membre de l'Assemblée de section.

L'Assemblée de section nomme, à la majorité des suffrages exprimés, un délégué titulaire à l'Assemblée générale des délégués et un ou plusieurs délégués suppléants qui participeront à l'Assemblée des délégués en cas d'empêchement du délégué titulaire.

2 - Assemblée Générale des délégués de section

L'Assemblée générale des délégués est formée par la réunion des délégués de toutes les Assemblées de section.

Le délégué de chaque section représente tous les sociétaires présents ou représentés à l'Assemblée de sa section. Dans le cas où un délégué n'assisterait pas à l'Assemblée générale, un de ses co-délégués peut prendre part aux délibérations et aux votes en son lieu et place.

Chaque délégué a droit à autant de voix que de sociétaires qu'il représente. Il reproduit exactement les votes émis par l'Assemblée de section qu'il représente sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, quand il s'agit de prononcer l'exclusion de tout associé ou la révocation d'un administrateur, les délégués ne sont pas tenus par les votes émis au cours de l'Assemblée de section.

Assemblée générale plénière

Lorsque le Conseil d'administration n'a pas décidé de convoquer les sociétaires en Assemblée de section, ceux-ci sont réunis en Assemblée générale plénière.

Tout sociétaire a le droit de participer à cette Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

Les administrateurs représentant les salariés participent aux Assemblées générales et prennent part au vote en leur qualité de sociétaire.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui, dûment émargée par les sociétaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Chaque sociétaire dispose, en Assemblée, d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Chaque mandataire, en tant que tel, dispose d'autant de voix qu'en auraient eues les sociétaires qu'il représente.

Fonctionnement de l'Assemblée générale

Tout sociétaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du Conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, sur première convocation. Ce quorum passe au cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, et le cas échéant de l'ACP, à apporter aux statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société avec une autre banque populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12 ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux Banques Populaires.

6.6.2. Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration de cinq membres au moins et de dix huit au plus, nommés par l'Assemblée générale des sociétaires. Les administrateurs sont rééligibles. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Pour être ou rester membre du Conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder le nombre de parts déterminés au sein des statuts de la Banque.

Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Outre ces administrateurs nommés par l'Assemblée générale des sociétaires, le Conseil d'administration comprend quatre administrateurs élus par le personnel salarié sous réserve que leur nombre n'excède pas le tiers du nombre des autres administrateurs. Les cadres bénéficient d'au moins un représentant. Ces administrateurs sont élus pour 3 ans.

Nul ne peut être nommé pour la première fois administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonctions. Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil d'administration ayant dépassé l'âge de 68 ans, le Conseil d'administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du Conseil d'administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'Assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et

dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 7, prononce les exclusions en application de l'article 12.
- Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits.
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au directeur général.
- Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit (dépassant les limites déterminées par l'organe de tutelle) qu'il se propose de consentir, ainsi que les autorisations de crédit de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des conventions réglementées.
- Il peut acquérir et aliéner tout immeuble, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprises.
- Il décide l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales.
- Il convoque les Assemblées générales.
- Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société.
- Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.
- Il soumet à l'Assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre Banque Populaire.
- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les règles de fonctionnement ainsi que la rémunération de ces comités.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins six fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut également demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Un représentant de BPCE, organe central, a la faculté d'assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonctions est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant, fixé par l'assemblée générale ordinaire, dans le respect des règles édictées par BPCE, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

6.7. Contrôleurs légaux des comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

6.8. Entrée et sortie du capital

6.8.1. Entrée

Peuvent être admis comme associé, participant ou non aux opérations de banque et aux services du Crédit Coopératif, toute personne physique ou morale reconnue digne de crédit.

L'acquisition de la qualité d'associé est soumise à l'agrément du Conseil d'administration et à être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

6.8.2. Sortie

La qualité d'associé se perd :

- 1) par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au Conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
- 2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution ;
- 3) par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- 4) Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration contre l'associé qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'Assemblée générale extraordinaire des sociétaires est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

La perte de la qualité d'associé prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2 et 3.

6.9. Droits et Responsabilité des associés

6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales A et B, les sociétaires sont seuls admis à voter aux Assemblées générales du Crédit Coopératif, convoquées annuellement pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa banque.

Le droit de vote s'exerce selon le principe coopératif « un sociétaire, une voix ». La détention de parts A et B donne également droit à la ristourne coopérative.

La détention de parts sociales P donne le statut d'associé de la banque, qui permet de participer à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts P consultée par l'Assemblée générale des sociétaires. Les porteurs de parts P sont représentés au Conseil d'administration de la banque. L'Assemblée spéciale des titulaires de parts P pourra désigner plusieurs candidats à l'élection par l'Assemblée générale au(x) mandat(s) d'administrateurs du Crédit Coopératif.

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément en qualité d'établissement de crédit et de Banque Populaire, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du Code monétaire et financier.

Le Crédit Coopératif peut servir un intérêt à toutes les catégories de parts sociales, dont le taux est déterminé annuellement par l'Assemblée générale dans la limite du taux maximum mentionné par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

6.9.2. Obligations

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur de ses parts.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

VII - RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU CREDIT COOPERATIF

7.1. Document de référence 2012

Le document de référence 2012 préalablement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25/03/2013 sous le numéro D.13-0208 et incorporé par référence, est mis à disposition sur le site du Crédit Coopératif (<http://www.credit-cooperatif.coop/informations-financieres/information-reglementee/>) et est disponible à son siège social.

Le document de référence 2012 comprend le rapport financier annuel 2012 qui lui-même comprend le rapport de gestion 2012, les comptes au 31/12/2012, les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes au 31/12/2012, ainsi que le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées pour l'exercice 2012.

7.2. Document de référence 2011

Le document de référence du Crédit Coopératif sur l'exercice 2011, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 06/04/2012 sous le numéro D.12-0302 et incorporés par référence, sont mis à disposition sur le site de la Banque (<http://www.credit-cooperatif.coop/informations-financieres/information-reglementee/>) et disponibles à son siège social.

7.3. Principales informations financières (chiffres clés)

. Les chiffres annuels sont issus des documents de référence 2011 et 2012 du Crédit Coopératif

Bilan résumé (du Groupe Crédit Coopératif)

(En Milliards €)	31/12/2012	31/12/2011	Evolution 2012/2011	Structure 2012 en %
Opérations interbancaires et portefeuille titres	2.68	3.38	-0.7	17.96
Crédits clientèle	11.46	10.02	1.44	76.80
Divers	0.52	0.30	0.22	3.48
Valeurs immobilisées	0.27	0.25	0.02	1.80
Total Actif	14.92	13.96	0.96	100 %

(En Milliards €)	31/12/2012	31/12/2011	Evolution 2012/2011	Structure 2012 en %
Opérations interbancaires et emprunts obligataires	3.07	3.05	0.02	20.58
Dépôts clientèle	9.98	9.08	0.9	66.89
Divers	0.38	0.45	-0.07	2.55
Fonds propres	1.49	1.39	0.1	9.99
Total Passif	14.92	13.96	0.96	100 %

Compte de résultat simplifié

(en Millions €)	2012	2011	Variation 12/11	
			En M€	En %/pts
Produit Net Bancaire	423.3	406.3	17	4.2
Total frais de gestion	-319.9	-298	22	7.4
Résultat Brut d'exploitation	103.5	108.3	-4.9	-4.5
=/- Coût du risque	-49.1	-29.4	-19.7	+67.2
Autres éléments (1)	-9.6	-0.1	-9.5	Ns
Impôts sur les Bénéfices	-17.5	-27.6	10.1	-36.6
Résultat Net (part du groupe)	27.2	51.2	-24	-46.8
Capitaux propres part du groupe	1311	1223	88	7.2
Return On Equities (ROE)	2.26	4.49	2.23	49.67

(1) Résultat des mises en équivalence, gains ou pertes sur autres actifs, variations de valeur des écarts d'acquisition, déduction faite des intérêts minoritaires

A titre indicatif et sans préjuger du futur, le montant de l'intérêt servi aux parts sociales du Crédit Coopératif au titre des trois derniers exercices a été le suivant :

Exercice	Parts A	Parts B	Parts C	Parts P
2010	0	6.979.898 €	4.834.562 €	-
2011	0	7.879.452 €	5.239.954 €	-
2012	0	9 002 815	4 968 456	76 420

L'effectif moyen du personnel s'établit à 1 688 salariés au 31 décembre 2012.

7.4 Procédures de contrôle interne et conflits d'intérêt

Le Crédit Coopératif, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne reposant sur un audit et un contrôle permanent lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. Ces moyens sont intégrés dans des filières métiers animées par BPCE.

Ces renseignements sont disponibles dans le document de référence 2012 du Crédit Coopératif incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet du Crédit Coopératif (<http://www.credit-cooperatif.coop/informations-financieres/information-reglementee/>).

Il n'y a pas pour l'exercice clos le 31/12/2012 de conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration du Crédit Coopératif.

7.5 Facteurs de risques

Ces renseignements sont disponibles au paragraphe 6 du rapport de gestion dans le document de référence 2012 du Crédit coopératif incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet du Crédit Coopératif (<http://www.credit-cooperatif.coop/informations-financieres/information-reglementee/>).

7.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours

Il n'existe, pour la période couvrant au moins les douze derniers mois, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont le Crédit Coopératif a connaissance, qui est suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets négatifs significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du Crédit Coopératif et/ou du Groupe Crédit Coopératif.

7.7 Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social du Crédit Coopératif. Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet du Crédit Coopératif (<http://www.credit-cooperatif.coop/informations-financieres/information-reglementee/>).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège administratif du Crédit Coopératif les documents suivants :

- les statuts du Crédit Coopératif,
- les états financiers des exercices antérieurs du Crédit Coopératif,
- le document de référence du Crédit Coopératif.

VIII - RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU GROUPE BPCE ET A BPCE SA

Le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 mars 2012 sous le numéro D 12-0246 est incorporé par référence.

L'actualisation du document de référence de BPCE déposé le 15 mai 2012 à l'AMF sous le numéro D.12-0246-A01

Ils sont publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de BPCE (www.bpce.fr) et disponible sans frais à son siège social.

IX – EVENEMENTS RECENTS

EXTRAIT DU COMMUNIQUE DE PRESSE DE BPCE DU 17 FEVRIER 2013 :

LE GROUPE BPCE SIMPLIFIE SA STRUCTURE ET ANNONCE LE PROJET DE RACHAT CONJOINTEMENT PAR LES BANQUES POPULAIRES ET CAISSES D'EPARGNE DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT (CCI) DETENUS PAR NATIXIS DANS LE CAPITAL DE SES MAISONS MERES

Avec le rachat des Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) détenus par Natixis, BPCE annonce un projet de simplification significative de sa structure. Dans ce cadre, Natixis verserait un dividende exceptionnel¹ de 2,0 milliards d'euros à ses actionnaires. Cette opération s'inscrit dans la réalisation du plan stratégique « Ensemble 2010-2013 ».

BPCE SA et Natixis annoncent aujourd'hui avoir respectivement présenté à leurs conseils de surveillance et conseil d'administration un projet de simplification significative de la structure du Groupe BPCE. L'opération envisagée consisterait en un rachat par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne de l'ensemble CCI qu'elles ont émis, actuellement intégralement détenus par Natixis. A la suite de l'annulation des CCI ainsi rachetés par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne, le capital de ces établissements serait entièrement détenu par leurs sociétaires. Ce rachat des CCI serait accompagné du remboursement des financements et des mécanismes liés (dont le P3CI).

Cette opération représenterait une nouvelle étape clef dans la construction du Groupe BPCE. Après sa création en 2009, BPCE a su simplifier ses structures juridiques, son organisation et sa gouvernance, réaliser la plus grande partie du programme de cession de ses actifs non cœurs (y compris GAPC) et tirer les conséquences sur ses comptes des conditions d'environnement macro-économiques et financières instables. Cette opération doit conclure le plan stratégique « Ensemble 2010-2013 » et permettre au Groupe BPCE d'engager, sur des bases solides, la préparation de son nouveau plan stratégique pour la période 2014-2017 qui sera dévoilé à l'automne. Dans le cadre de ce futur plan, Natixis, un des actifs cœurs du Groupe BPCE, poursuivra le développement de tous les métiers cœurs - Banque de Grande Clientèle, Epargne, Services Financiers Spécialisés - et notamment le déploiement de ses offres et services dans les réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne, permettant d'intensifier encore les synergies de revenus déjà réalisées ces dernières années (616 millions d'euros et 930 millions d'euros respectivement à fin 2012), en avance sur l'objectif à fin 2013.

¹ Proposition soumise à l'assemblée générale de Natixis

Pour Natixis, la cession des CCI envisagée dans le cadre de l'opération projetée permettrait de présenter un profil de rentabilité amélioré et une structure financière et prudentielle plus simple. Cette opération constituerait une étape additionnelle dans la transformation de son modèle économique, qui désormais repose clairement sur trois métiers cœurs centrés sur ses clients et sur Coface. Natixis affiche un profil de risque significativement diminué depuis 2009 et présente depuis lors une activité bénéficiaire de manière récurrente.

Le montant de ce rachat serait de 12,1 milliards d'euros (coupon 2012 attaché) et valoriserait les CCI à un montant correspondant à 1,05 fois la quote-part des fonds propres agrégés des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne. Cette cession aurait un impact neutre sur le résultat net part du groupe de Natixis pour l'exercice 2012. Le cabinet Détroyat Associés¹ se prononcera sur l'équité de l'opération et exposera ses conclusions au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de Natixis sur la base d'un projet de rapport d'ores et déjà présenté au Conseil de Natixis. Par ailleurs, les administrateurs indépendants de Natixis se sont prononcés en faveur de ce projet après avoir pris connaissance des conclusions du Cabinet Détroyat, attestateur d'équité, et bénéficié de l'avis de la banque JP Morgan sur les caractéristiques d'ensemble du projet.

Cette opération de rachat des CCI se traduirait par une diminution des encours pondérés de Natixis à hauteur de 16 milliards d'euros (après impact de la couverture par le P3CI). Afin de reverser les fonds propres excédentaires ainsi générés, Natixis proposerait le versement à ses actionnaires d'une distribution exceptionnelle³ de 2,0 milliards d'euros (0,65 euro par action) en complément du dividende ordinaire de 0,10 euro par action qui sera proposé à l'assemblée générale ordinaire.

Natixis afficherait un ratio de Core Tier 1 Bale 3⁵ (pro forma de l'opération envisagée) de 9,2 %⁵ au 1er janvier 2013, cohérent avec le ratio de Core Tier 1⁵ affiché par la société au premier janvier 2013 hors opération (9,0 %²). Natixis améliorerait donc encore post opération sa très robuste situation de solvabilité.

Au niveau du Groupe BPCE, cette opération de rachat des CCI, couplée au versement d'une distribution exceptionnelle par Natixis, aurait un impact marginal (- 15 points de base) sur son ratio Common Equity Tier 1⁵ au 31/12/2012. Ceci tient au fait qu'il s'agit d'une opération interne au groupe.

Avec cette opération, le Groupe BPCE démontrerait à nouveau sa capacité à faire circuler ses fonds propres dans son périmètre, afin d'assurer une allocation appropriée de ses ressources. Ainsi, dans le cadre de l'opération, BPCE SA rembourserait ses titres super subordonnés (nominal de 2,0 milliards d'euros) auprès des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne et réduirait le capital de BPCE SA de 2 milliards d'euros, au bénéfice des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

L'opération sera soumise à l'approbation des conseils des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne (actionnaires à parité de BPCE SA), de BPCE SA et de Natixis qui seront appelés à se prononcer, après consultation des instances représentatives du personnel. Cette opération pourrait se réaliser au cours du troisième trimestre 2013.

Rothschild & Cie Banque et Bredin Prat interviennent aux côtés de Natixis et du Groupe BPCE en qualité de conseils de l'opération.

JP Morgan intervient en qualité de conseil financier des administrateurs indépendants de Natixis.

Le cabinet Détroyat Associés intervient en qualité d'expert et attestateur d'équité pour le compte de Natixis.

Le cabinet Ricol Lasteyrie intervient en qualité d'expert mandaté par BPCE pour le compte des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

¹ Spécialiste de l'évaluation financière

² Sans mesures transitoires après retraitement des impôts différés actifs et sous réserve de la finalisation des textes réglementaires